



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/93
4 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/637)]

52/93. Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹, ainsi que ses résolutions 44/78 du 8 décembre 1989, 48/109 du 20 décembre 1993 et 50/165 du 22 décembre 1995,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², ainsi que dans la Déclaration de Beijing³ et le Programme d'action⁴ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, tenu à Genève en février 1992,

¹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979* (WCARRD/REP), communiqué à l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁵ et a exhorté tous les États à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite déclaration,

Se félicitant du fait que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition de la femme dans les zones rurales,

Se félicitant également de la Déclaration et du Plan d'action adoptés par le Sommet sur le microcrédit, tenu à Washington en février 1997⁶, dans lesquels le microfinancement est considéré comme un moyen efficace de lutte contre la pauvreté, notamment la pauvreté des femmes rurales,

Notant avec une vive préoccupation que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socioéconomique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et que le nombre de femmes rurales de tous âges vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il importe d'apprécier à sa juste valeur l'apport des femmes rurales au développement socioéconomique, notamment dans la mise en valeur du capital humain,

Consciente également que, malgré la tendance mondiale à l'urbanisation rapide, de nombreux pays en développement sont toujours essentiellement ruraux,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales⁷;

2. *Invite* les États Membres, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour assurer le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, du Sommet mondial pour l'alimentation et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales, à faire une place plus large à l'amélioration de la condition des femmes rurales, y compris les femmes âgées, dans leurs stratégies nationales de développement, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment:

a) À tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes nationaux de développement, en particulier en consacrant une plus grande part de leur budget à la défense des intérêts de ces femmes;

b) À renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;

c) À sensibiliser les femmes rurales à leurs droits et à leur rôle dans le développement politique et socioéconomique;

⁵ A/47/308-E/1992/97, annexe.

⁶ A/52/113-E/1997/18, annexe I.

⁷ A/52/326.

d) À faire participer davantage les femmes rurales au processus décisionnel, aux niveaux local et national;

e) À rédiger ou réviser les textes législatifs de manière à assurer aux femmes l'égalité d'accès à la terre et de contrôle des terres sans l'intervention des membres de leur famille du sexe masculin, afin de mettre un terme à la discrimination en matière de droits fonciers, à accorder aux femmes des droits de jouissance non précaires et une pleine représentation dans les instances qui décident de l'allocation des terres et de l'accès à d'autres biens, au crédit, à l'information et aux technologies nouvelles et, en application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴, leur accorder sans restriction l'égalité des droits d'accès à la propriété foncière et aux autres formes de propriété, entre autres par héritage, les réformes agraires devant, avant tout, prévoir la reconnaissance de l'égalité des droits des femmes en matière de propriété foncière et comporter également des mesures propres à faciliter l'accès à la terre des femmes et des hommes pauvres;

f) À investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, en particulier par des programmes de santé, d'alphabétisation et de protection sociale;

g) À promouvoir et renforcer des politiques et programmes de microfinancement, des coopératives et autres sources d'emploi;

h) À faire apparaître dans les études économiques et les statistiques au niveau national le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus qu'elles tirent du secteur non structuré;

3. *Prie* la communauté internationale ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies de favoriser davantage l'exécution des programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales dans le cadre global du suivi intégré des grandes conférences mondiales de ces dernières années;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*